

Arrêt

n° 315 805 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie sérère et de confession musulmane. Vous êtes née à Dakar le [...]. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En septembre 2019, munie d'un passeport sénégalais et d'un permis de séjour, vous allez en Chine. Vous résidez à Shanghai où vous travaillez comme vendeuse pour un opérateur téléphonique.

Le 27 février 2024, munie de votre passeport, vous prenez légalement un vol depuis la Chine à destination du Sénégal et avec une escale en Belgique.

Le 28 février 2024, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interceptée par la Police des frontières, dépourvue de visa ou permis de séjour pour la Belgique. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière. Vous vous voyez notifier une décision de détention dans

un lieu spécifique à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1°) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placée en détention au centre Holsbeek.

À l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité, la crainte d'être mariée de force en cas de retour au Sénégal ainsi que des discriminations subies au pays.

Le 29 mars 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°305 159 du 19 avril 2024 annule la décision précitée.

Le Conseil estime en effet qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le CGRA a commis une irrégularité substantielle. Le 7 juin 2024, vous êtes libérée du centre Holsbeek.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 7 juin 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, alors que vous invoquez en premier lieu votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Invitée à vous exprimer sur la prise de conscience de votre attirance pour les femmes, vous indiquez qu'à treize ans, vous avez ressenti une attirance pour [F. S.], une écolière âgée de onze ans (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2024, ci-après NEP, p.4). Vous dites qu'au début, vous pensiez que c'était « des sentiments entre sœurs » et qu'au fur et à mesure vous avez « compris que c'était pas ça » (ibidem). Dans le contexte de votre rapprochement, vous dites avoir eu une discussion lors de laquelle vous auriez parlé « comme un couple » après quoi [F. S.] serait venue chez vous où vous auriez échangé vos premières caresses et votre premier baiser (ibidem). Vos propos sont peu circonstanciés. Il en va de même lorsque vous évoquez les événements ou les discussions qui ont présagé un rapprochement aussi intime. En effet, vous vous bornez à dire que vous aimiez vous retrouver seules.

Cherchant à comprendre comment vous avez pu aussi aisément passer de simples amies d'école à des partenaires intimes, le Commissariat général vous interroge sur vos réflexions personnelles ou les conversations avec [F. S.] qui ont précédé un tel bouleversement affectif et relationnel. Vos déclarations demeurent cependant dépouillées de toute consistance, puisque vous vous contentez de dire que vous vous retrouviez ensemble pour parler de « trucs intimes » (ibidem). D'emblée, le Commissariat général ne peut

que constater des propos très laconiques et desquels ne transparait aucun vécu, alors que vous évoquez une période cruciale de votre vie où vous découvrez à la fois votre sexualité et votre attirance pour les filles.

Dans la même perspective, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 17 ans (NEP, p.5). Poussée à décrire votre vécu de vos 13 à 17 ans, vous expliquez en des termes très vagues que vous n'avez jamais eu les mêmes sentiments pour les garçons et les filles, et qu'après vos multiples relations avec des filles vous en êtes venue à comprendre que vous êtes homosexuelle (NEP, p.6). Vous ajoutez qu'aucun déclic n'a précédé cette prise de conscience, et que vous vous êtes tout simplement dit que vous aimiez les filles (NEP, p.5). Vous n'êtes pas davantage précise sur les réflexions personnelles que vous auriez eues au moment de votre prise de conscience alléguée, vous bornant à dire que vous n'avez jamais été attirée par les hommes (NEP, p.6). Vous ne gardez d'ailleurs aucun souvenir particulier de ce moment (NEP, p.5). Vos déclarations sont exemptes de tout sentiment de vécu et ne permettent pas de croire que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez pourtant.

Ces premières constatations empêchent le Commissariat général d'accorder foi à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Ensuite, alors que vous évoquez votre première relation au Sénégal avec la personne de [F. S.], vos propos à ce sujet sont encore trop faibles et dépourvus d'éléments permettant de rendre crédible un vécu dans votre chef.

En effet, le Commissariat général estime que le caractère inconsistant et invraisemblable de votre prétendue première relation est révélateur du manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée. À treize ans, vous dites en des termes laconiques avoir eu pour [F. S.] « des sentiments différents par rapport aux autres » (NEP, p.6). Invitée à raconter comment vous vous êtes rapprochée d'elle, vous dites avoir fait le premier pas en lui tenant la main et ensuite en l'embrassant (NEP, p.4). Vous expliquez de manière très sommaire que vous vouliez faire « des trucs intimes avec elle » (ibidem). Le Commissariat général vous pousse à raconter par le biais de plusieurs autres questions la manière dont vous auriez approché [F. S.] mais en vain, puisque vous déclarez tout au plus que vous échangez des messages, des sourires et des regards et qu'ainsi au fur et à mesure des sentiments se sont développés (NEP, p.7), sans davantage d'éléments. Alors que vous soutenez avoir échangé avec [F. S.] après l'avoir embrassée pour la première fois, force est de constater que vos propos à ce sujet sont toujours aussi peu étayés, limitant ceux-ci à dire que cela « a réveillé beaucoup de trucs émotionnels » (ibidem). Vous vous souvenez tout au plus avoir demandé à [F. S.] si elle avait aimé ce premier baiser, sans plus (ibidem). Tout cela n'est pas crédible. D'une part, vos propos très peu étayés ne reflètent nullement le vécu d'une adolescente prenant conscience de son attirance pour les filles dans un contexte tel que celui du Sénégal où les relations homosexuelles sont réprimées tant pénalement que socialement. D'autre part, à vous entendre, ce premier rapport intime avec une fille se passe de manière naturelle et sans difficulté. Le Commissariat général s'attendrait à des propos autrement circonstanciés sur la première expérience intime de votre vie. En outre, le Commissariat général vous pose encore des questions au sujet de votre prétendue partenaire [F. S.], mais vos propos ne suscitent pas davantage de conviction sur le prétendu lien affectif qui vous unirait à cette personne. Ainsi, invitée à raconter comment vous avez vécu votre relation alléguée pendant un an, vous dites seulement l'avoir davantage vécue à l'école (NEP, p.8). Invitée à évoquer la manière dont les moments intimes pouvaient s'initier entre vous, vous dites que vous vous retrouviez lors de travaux de groupe de l'école ou lors de séjours organisés avec des amis (ibidem). Vous ne gardez pas de souvenir particulier de cette relation alléguée si ce n'est que c'est celle qui correspond à votre premier baiser avec une fille et qu'elle vous a permis de découvrir votre sexualité (ibidem). Il ne transparait aucun vécu de vos déclarations. Le Commissariat général ne peut croire que vous teniez de tels propos laconiques et inconsistants sur une personne avec qui vous dites partager une relation intime et sentimentale pendant un an (NEP, p.5).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le caractère tout aussi inconsistant et invraisemblable de votre prétendue dernière relation au Sénégal avec [A. C.]. D'abord, le CGRA souligne le contexte tout à fait improbable dans lequel vous auriez proposé à [A. C.] de devenir partenaires. À l'âge de 18-20 ans, vous lui auriez spontanément demandé ce qu'elle pensait des couples homosexuels, ce à quoi elle aurait répondu que ça ne la dérangeait pas (NEP, p.9). C'est alors que vous lui auriez avoué vos sentiments pour elle, lui proposant dans la foulée de débiter une relation intime. Amenée à dire si, avant que vous ne lui révéliez votre attirance pour elle, elle vous avait laissée penser qu'elle était également attirée par les femmes, vous vous bornez à dire que vous la connaissiez en tant qu'amie depuis un an et que vous saviez que sa cousine était homosexuelle (ibidem). Dans ces conditions, vous n'aviez aucune raison de considérer qu'elle pouvait être homosexuelle comme vous. Partant, le Commissariat général estime dès lors que votre attitude consistant à révéler vos sentiments à [A. C.] de manière spontanée et sans plus de précaution est tout à fait

invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité soit dévoilée.

Ensuite, puisqu'[A. C.] aurait refusé vos avances, vous dites avoir usé d'une « certaine stratégie » pour la persuader de devenir votre partenaire. Vos propos exempts de toute spécificité ne reflètent cependant aucun vécu. En effet, vous lui auriez simplement dit que vous pouviez discrètement communiquer par téléphone, vous fréquenter dans des appartements, et ce sans pression (ibidem). Mais encore, d'autres éléments confortent la conviction du CGRA selon laquelle cette relation n'a jamais existé. Vous ignorez quand et comment [A. C.] a pris conscience de son homosexualité (NEP, p.10). Interrogée sur ses loisirs et centres d'intérêt, vous vous contentez de dire qu'elle aimait nager et visiter des parcs (ibidem). Amenée également à faire part de faits marquants que vous auriez vécus ensemble, vous évoquez laconiquement des cadeaux qu'elle vous aurait offerts (NEP, p.11). Quant aux souvenirs que vous gardez de cette relation alléguée, vous dites uniquement que c'est grâce à elle si vous êtes plus mature aujourd'hui. Poussée enfin à dire en quoi [A. C.] était différente de vos autres partenaires alléguées, vous dites seulement qu'elle était « plus douce » et « à l'écoute » (ibidem). Alors que vous désignez la relation avec [A. C.] comme celle qui vous a le plus marquée, qu'elle aurait duré un an et demi, le Commissariat général attendrait de vous des propos plus étayés. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de vos propos extrêmement faibles et invraisemblables, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de la relation intime que vous alléguiez avec une dénommée [A. C.]

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas plus crédible au sujet des autres relations que vous alléguiez avoir eues au Sénégal. En effet, si vous soutenez avoir eu cinq partenaires différentes au Sénégal, chacune des relations durant entre six mois et un an et demi (NEP, p.5), il n'est pas cohérent que vous puissiez ignorer quand et comment elles ont pris conscience de leur homosexualité (NEP, p.10). Il est encore plus interpellant que vous ne puissiez relater aucun fait marquant vécus durant ces cinq relations alléguées (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez aussi inconsistante sur des personnes avec qui vous dites avoir partagé une relation intime pendant une demi-année au moins.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

En ce qui concerne vos relations avec les dénommés Sandra et Mimi Michelle en Chine, vos propos sont trop faibles pour établir celles-ci et renverser les conclusions précédemment citées par le Commissariat général. Ainsi, vous évoquez tout au plus deux relations dont vous ne gardez aucun souvenir (NEP, p.14).

À l'occasion de votre demande de protection internationale, vous invoquez aussi la crainte d'être mariée de force par vos parents en cas de retour au Sénégal.

Le Commissariat général note que malgré les multiples occasions qui vous ont été données de vous exprimer au sujet du mariage auquel vous dites être destinée par vos parents et contre votre volonté, vos propos demeurent laconiques, faibles et dépourvus de tout caractère un tant soit peu circonstancié, ce qui ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Ainsi, amenée à évoquer ce qui vous fait penser que vous serez mariée de force en cas de retour au Sénégal, vous vous limitez à des propos très peu spécifiques. Lorsque vous étiez en Chine, vous auriez reçu de nombreux appels de vos parents qui vous auraient demandé à chaque fois quand vous comptiez vous marier (NEP, p.12). Invitée à dire s'il y a d'autres raisons de croire que vous serez mariée de force en cas de retour au pays, vous répétez sans plus de détail que vos parents vous parlaient tout le temps de mariage. Encouragée encore à évoquer les motifs de cette crainte alléguée, vous vous bornez à dire qu'on vous parle toujours de mariage et que vos parents comptent vous proposer quelqu'un une fois au Sénégal (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande quelles discussions vous avez pu échanger avec vos parents à ce sujet, vos propos se limitent à dire que vos parents se croient tout permis (NEP, p.13), sans davantage de précision pouvant traduire des événements réellement vécus.

Il faut que le Commissariat général vous demande si vous êtes promise à un homme en particulier pour que vous daigniez évoquer un certain [M. M.], votre cousin auquel vos parents projetaient de vous marier (NEP, p.12). Le fait que vous produisiez votre récit au compte-gouttes témoigne d'un manque de spontanéité incompatible avec cette crainte alléguée avec laquelle vous dites pourtant vivre depuis trois ans déjà (NEP,

p.13). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas destinée à être mariée de force en cas de retour au Sénégal.

Dans la même perspective, alors que vous auriez fait comprendre à vos parents que vous ne vouliez pas épouser cet homme (NEP, p.12), vous êtes encore amenée à vous exprimer sur la réaction de ceux-ci. Vous indiquez seulement que vos parents vous ont rappelé que vous étiez à un âge où vous deviez penser à vous marier (NEP, p.13). Vos propos demeurent toujours aussi laconiques quant à la réaction que [M. M.] aurait eue à votre opposition à ce mariage, déclarant tout simplement qu'il est « une personne qui écoute ses parents » (ibidem). Alors que le Commissariat général vous pousse à relater des éléments de contexte des échanges que vous avez pu avoir avec ceux qui auraient pour projet de vous marier et celui auquel vous deviez être destinée, vous vous révélez incapable de faire transparaître un vécu de vos propos.

En outre, si vous dites être au courant du projet de vos parents de vous marier à [M. M.] à votre retour au Sénégal, amenée à donner plus de précision sur les tractations de ce mariage, vous vous limitez à dire qu'« au Sénégal on fait comme ça » (NEP, p.13). Malgré les multiples occasions données par le Commissariat général pour que vous puissiez étayer les ressorts de ce mariage, vous n'avez pas davantage d'information si ce n'est que vous serez obligée de vous plier aux volontés de vos parents (ibidem). Vous ne pouvez rien dire de plus sur l'accord passé entre vos familles respectives. Vous ignorez également pourquoi vous avez été promise à [M. M.] et non pas à un autre, expliquant tout au plus qu'au Sénégal, « on dit que les cousins sont faits pour les cousines » (ibidem).

Enfin, alors que vous avez une sœur aînée qui aurait été mariée de force au pays, vous dites ignorer pourquoi on l'y a contrainte (NEP, p.13). Si vous dites avoir discuté avec elle au sujet du mariage forcé auquel on vous prépare, votre sœur vous aurait tout au plus signifié qu'il s'agissait d'une décision des parents à laquelle vous ne pouviez vous soustraire (ibidem). Vos propos, nullement étayés, sont bien trop insuffisants pour établir un vécu dans votre chef et croire à la situation personnelle que vous alléguiez.

Si vous invoquez en dernier lieu être discriminée au Sénégal en raison de votre manière de vous habiller, force est de constater que vos propos à ce sujet restent dépouillés de tout fondement.

Vous déclarez que votre famille vous reprochait lorsque vous étiez encore au Sénégal jusqu'en 2019 de vous habiller comme un garçon (NEP, p.12). Au lieu de porter des robes, vous dites que vous préféreriez porter des chemises et des pantalons (ibidem). Vous auriez ainsi reçu des invectives telles que « Tu dois pas t'habiller comme ça mais plutôt comme ça » (ibidem). Vous reconnaissez n'avoir jamais été menacée ou intimidée d'aucune manière, et que cette situation n'a d'ailleurs eu aucune incidence dans votre quotidien. Votre hypothèse selon laquelle ceux qui vous critiquent peuvent plonger dans la violence n'est fondée sur aucun élément concret et ne constitue finalement que votre propre supputation qui ne saurait caractériser une réelle crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport national tend à attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, document 1).

Concernant les témoignages des partenaires que vous auriez eues en Chine (cf. farde verte, document 2), où l'on parle de vous comme de « [M. P.] » puisque c'est le surnom que vous auriez porté là-bas (NEP, p.14), le CGRA relève qu'ils consistent très sommairement à rapporter une relation avec vous dans le cadre de divers groupes associatif ou sportif, sans être plus spécifiques. À la lecture de ces trois textes très courts au demeurant, il ne ressort nullement que vous avez eu une relation intime avec les témoins présumés. De surcroît, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. Ainsi, ces témoignages ne peuvent pallier aux nombreuses lacunes affectant votre récit.

Par ailleurs, dans ses deux témoignages datés mars et avril 2024, votre prétendu cousin [M. M.] auquel vos parents voudraient vous marier de force, s'adressant aux autorités responsables de votre présente demande de protection internationale, indique brièvement que vous êtes homosexuelle et que vos parents respectifs se sont mis d'accord pour vous marier à votre retour au Sénégal (cf. farde verte, documents 10 et 11). Il est à souligner d'emblée que ces témoignages ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement la force probante qui peut leur être accordé, ceux-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à la sincérité de son auteur. En outre, le témoin allégué n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir ses témoignages du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance. Troisièmement, le Commissariat

général relève des incohérences et une invraisemblance qui l'empêchent d'accorder foi au contenu de ces témoignages. D'abord, [M. M.] se présente comme un homosexuel qui a quitté le Sénégal il y a douze ans (cf. farde verte, document 10). Or, à aucun moment de l'instruction de votre présente demande, vous n'avez évoqué cet élément qui est pourtant fondamental dans le contexte du mariage avec [M. M.] auquel vos parents voudraient vous soumettre. Il ajoute d'ailleurs qu'il est farouchement opposé à vous marier malgré la pression de ses parents. Or, lorsque vous êtes interrogée par le CGRA, vos propos sont incohérents avec la situation décrite par [M. M.]. En effet, vous laissez entendre qu'il était d'avis de vous marier puisqu'il « écoute ses parents », qu'« il se sent obligé », et que finalement il ne comprend pas pourquoi vous vous opposez tant à ce projet de vie (NEP, p.13). Au-delà des discordances entre votre récit et celui de [M. M.] au sujet des tractations de ce projet de mariage forcé, le CGRA considère qu'il est invraisemblable qu'un homme comme [M. M.] ait été choisi par vos parents pour vous marier si celui-ci a fui le Sénégal, n'y est plus retourné depuis douze ans déjà et s'est définitivement installé au Canada il y a trois ans sans désir de retour au pays. Dans ce cas, il n'est pas crédible que vous soyez mariée de force à [M. M.] en cas de retour au Sénégal puisque ce dernier ne compte manifestement pas y retourner, ayant refait sa vie avec un homme au Canada (cf. farde verte, documents 11 et 14).

Ensuite, dans votre courriel pour Rainbow Railway, une association canadienne qui propose d'exfiltrer les membres de la communauté LGBT persécutés dans leurs pays, vous expliquez brièvement être lesbienne et craindre d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, sollicitant au passage le soutien de l'association en vue d'une demande d'asile au Canada (cf. farde verte, document 4). Dans un autre courriel adressé à votre avocate et daté d'avril 2024, un employé de Rainbow Railway explique comment l'association évalue si les personnes qui sollicitent son soutien appartiennent à la communauté LGBTQI+ ou non (cf. farde verte, document 8). Ces courriels ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Dans la lignée, vous versez à l'appui de votre demande une lettre de soutien de Rainbow Railway datée de mars 2024 dans laquelle l'association canadienne prétend que l'évaluation qu'elle a pu faire de votre situation l'amène à croire que vous êtes homosexuelle et que vous risquez d'être mariée de force en cas de retour au Sénégal, sans pour autant développer l'analyse qu'elle aurait faite de vous (cf. farde verte, document 9). Ce document n'apporte manifestement pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale dont vous êtes la plus à même de témoigner.

Pour ce qui est des articles de presse que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, documents 7, 12 et 13), le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Ces articles décrivent la situation générale des homosexuels au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Force est cependant de constater que ces articles ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Vous versez également à votre dossier l'article de loi 319 alinéa 3 du Code pénal du Sénégal dédié à la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, accompagné de l'interprétation qui doit en être faite (cf. farde verte, document 6). Vous ne semblez cependant pas avoir pris connaissance de cet article puisque vous ignorez si la loi prévoit une forme de sanction, que ce soit par une amende ou une peine d'emprisonnement, pour tout acte homosexuel commis au Sénégal (NEP, p.14). Vous ignorez ce que dit la loi, et affirmez tout au plus que les homosexuels sont « tués » (ibidem). Votre ignorance témoigne d'un manque d'intérêt pour le sort réservé aux homosexuels au Sénégal, ce qui est incompatible avec votre crainte de persécution alléguée.

Pour ce qui est des photographies où vous apparaissez en train de jouer au football et au basketball (cf. farde verte, document 3), force est de constater qu'elles sont sans objet dans l'analyse de votre demande. Si vous dites que vous avez joué dans une ligue de football dite « LGBT+ », aucun élément ne confirme vos propos. Et quand bien même vous auriez joué dans une ligue dite « LGBT+ », cela ne saurait établir à lui seul votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant votre visa pour la Chine, l'avis d'expulsion par le propriétaire de votre logement et l'avis de fin de travail que vous avez compilés pour expliquer pourquoi vous ne pouvez pas rester en Chine (cf. farde verte, document 5), ces documents sont sans objet dans l'évaluation de votre demande de protection.

Enfin, pour prouver que votre cousin [M. M.] est homosexuel, vous présentez un certificat d'assurance automobile et un relevé de frais de soins de santé sur lesquels il est indiqué qu'il est le conjoint d'un certain [A. B.] au Canada, rien de plus (cf. farde verte, document 14).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 28 février 2024 et a introduit une demande de protection internationale à la frontière.

3.2. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 305 159 du 19 avril 2024.

3.3. La requérante, initialement maintenue au centre de transit Caricole puis, depuis le 11 avril 2024, au centre fermé de Holsbeek, a été remise en liberté en date du 6 juin 2024.

3.4. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par une note complémentaire¹ transmise au Conseil en date du 25 octobre 2024, la partie défenderesse a transmis un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : Rapport de Rainbow Railroad du 21 octobre 2024 ».

4.2. Par une note complémentaire² déposée à l'audience du 29 octobre 2024, la partie requérante a transmis de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « ● *Demande de transfert de centre adressée à Fedasil*
- *Demande motivée de la partenaire de la requérante*
- *Demande motivée de la requérante ».*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ● *De réformer la décision litigieuse ;*

● *Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :*

● *A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».*

6. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

¹ Dossier de la procédure, pièce n° 10

² Dossier de la procédure, pièce n° 12

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif par lequel la partie défenderesse aborde la prise de conscience de la requérante de son attirance pour les femmes, le Conseil observe que cet aspect n'est abordé qu'au travers de l'évocation de la relation de la requérante avec F. S., vécue il y a plus de quinze ans, alors qu'elle n'était âgée que de treize ans.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment consistantes et circonstanciées, celles-ci apparaissant tout à fait cohérentes avec le contexte décrit par la requérante, à savoir une relation entre deux enfants âgées de onze et treize ans, essentiellement vécue à l'école. Le Conseil relève à cet égard que la requérante a indiqué³ que les deux jeunes filles faisaient en sorte d'être ensemble le plus souvent possible et qu'elle a réalisé qu'elle éprouvait des sentiments allant au-delà de ceux pouvant être éprouvés « entre sœurs ». Cette description reflète à suffisance les réflexions personnelles qui peuvent être celles d'une enfant de treize ans découvrant à la fois les relations sentimentales et son attirance pour les personnes de même sexe.

6.5.2. En ce qui concerne la prise de conscience de la requérante de son homosexualité, celle-ci a expliqué avoir compris, après quatre années durant lesquelles elle n'a eu d'attirance que pour des personnes du même sexe, qu'elle était homosexuelle. Elle a expliqué⁴ cette prise de conscience, après quatre ans, par le fait qu'elle ne ressentait, à l'âge de 17 ans, aucune attirance lorsqu'elle était draguée par des garçons.

Interrogée plus spécifiquement lors de l'audience du 29 octobre 2024 sur ce que signifiait, pour elle, « prendre conscience de son homosexualité » ainsi que sur la raison pour laquelle elle situait cette prise de conscience à l'âge de 17 ans, la requérante a rappelé avoir grandi au sein d'une famille musulmane dans un pays majoritairement musulman, contexte dans lequel elle a vécu son attirance pour les personnes de même sexe « sans comprendre » jusqu'à atteindre un niveau de maturité suffisant pour se rendre compte que cette attirance correspond à son orientation sexuelle. Ce cheminement, marqué par le contexte culturel dans lequel elle a évolué, apparaît crédible et les déclarations recueillies lors de l'audience sont indéniablement empreintes de vécu.

À cet égard, le Conseil relève le caractère général et théorique de l'instruction menée par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 22 mars 2024, celui-ci formulant notamment la question suivante : « Racontez-moi le cheminement de la prise de conscience de votre homosexualité »⁵. Après comparution de la requérante à l'audience du 29 octobre 2024, le Conseil est convaincu du fait que cette manière de l'interroger n'est pas adéquate, compte tenu notamment de la manière dont la requérante s'exprime, y compris sur des sujets ne touchant pas directement à son orientation sexuelle.

De la même manière, le Conseil entend souligner l'inexactitude de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle affirme : « Vous ajoutez qu'aucun déclic n'a précédé cette prise de conscience [...] ». La requérante n'a, en effet, jamais « ajouté » qu'aucun déclic n'avait précédé la prise de conscience de son orientation sexuelle, ce terme ne figurant que dans la question⁶ posée par l'officier de protection, question à la suite de laquelle la requérante a répondu sans se référer à une quelconque notion de « déclic ». Il apparaît en outre inadéquat d'affirmer que la requérante ne garde « aucun souvenir particulier » du moment de la prise de conscience de son orientation alors que la requérante a répondu à la question posée par l'officier de protection en expliquant, en substance, qu'il s'agissait du moment où elle a compris qu'elle était homosexuelle après avoir ressenti des attirances pour d'autres filles durant plusieurs années. Le Conseil estime que le constat posé dans la décision attaquée correspond à une attente de l'officier de protection révélant une conception de la prise de conscience d'une orientation sexuelle ne correspondant pas à celle

³ Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2024 (ci-après : « NEP »), p.4

⁴ NEP, p.6

⁵ *ibidem*

⁶ NEP, p.5, « D'où vient le déclic de cette prise de conscience ? »

décrite par la requérante, qui ne fait pas état d'un évènement particulier au cours duquel elle aurait pris conscience de son orientation mais bien de l'aboutissement d'un processus de réflexion lent rendu possible par l'acquisition d'un certain niveau de maturité.

6.5.3. En ce qui concerne les relations vécues par la requérante dans son pays d'origine, le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée se focalise largement sur la relation de la requérante avec F. S. dont il est particulièrement pertinent de souligner qu'elle s'est déroulée alors que la requérante n'était âgée que de treize ans, soit près de quinze ans avant l'entretien personnel du 22 mars 2024.

Cette circonstance explique largement les prétendues lacunes dans les déclarations de la requérante relevées dans la décision attaquée. En plus de l'âge de la requérante au moment de la relation, le Conseil relève que cette relation a été entretenue il y a plus de quinze ans, à un moment où la requérante n'était pas pleinement consciente de son orientation sexuelle. Les déclarations de la requérante apparaissent, en outre, cohérentes avec le type de relation entretenue, à savoir une relation entre deux enfants de onze et treize ans, vécue essentiellement à l'école et se manifestant principalement par une volonté de se retrouver ensemble dans des travaux de groupe à l'école ou lors de séjours organisés. Le fait que la requérante exprime avoir ressenti, pour F. S., des « sentiments différents par rapport aux autres » semble par ailleurs correspondre tant à son âge qu'à sa description du contexte dans lequel elle a grandi. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont suffisantes pour considérer cette relation comme établie.

S'agissant de la relation de la requérante avec A. C., le Conseil estime que la circonstance selon laquelle la requérante savait que la cousine d'A. C. était homosexuelle et que les deux femmes étaient amies depuis un an explique valablement le fait pour la requérante d'aborder, d'abord indirectement, le sujet de l'homosexualité avec elle. L'approche adoptée par la requérante apparaît, aux yeux du Conseil, suffisamment prudente et nullement invraisemblable. En outre, si la requérante indique avoir « *mené une certaine stratégie* »⁷ face aux réticences et aux peurs d'A. C., il ressort de ses déclarations que cette « stratégie » a, en substance, consisté à continuer à fréquenter A. C. sans lui mettre de pression et à la rassurer sur la manière dont leur relation pourrait se dérouler malgré le contexte. Si ce type d'attitude n'a rien d'exceptionnel, elle n'en demeure pas moins crédible. La partie défenderesse indique en outre que la requérante « se contente » de mentionner deux loisirs de sa partenaire, sortant ainsi les déclarations de la requérante de leur contexte, celle-ci ayant expliqué que sa partenaire était très occupée par son travail et mentionné son métier ainsi que son lieu de travail, éléments de circonstance qui ajoutent indéniablement un sentiment de vécu à ces déclarations. Quant aux faits marquants vécus par la requérante avec A. C., le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont peu circonstanciées. Toutefois, interrogée spécifiquement à ce sujet lors de l'audience du 29 octobre 2024, la requérante a décrit de manière suffisamment précise et circonstanciée un moment marquant vécu avec sa partenaire, à savoir le dernier moment passé ensemble, en août 2019, avant son départ pour la Chine. La requérante a, en outre, décrit davantage la relation entretenue avec A. C. Le Conseil estime dès lors que cette relation est établie.

En ce qui concerne les autres relations vécues au Sénégal, le Conseil observe que la requérante a indiqué⁸ avoir eu cinq partenaires dont elle a cité les noms. Ces relations ont été particulièrement peu instruites par la partie défenderesse, l'officier de protection n'ayant posé⁹ que trois questions évoquant de manière générale les autres relations. Au vu de la faiblesse de l'instruction, le Conseil ne peut retenir comme significatifs les constats posés par la partie défenderesse à cet égard dans sa décision. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision, la requérante a indiqué¹⁰ avoir été marquée par le caractère toxique de certaines relations, évoquant notamment la jalousie de certaines de ses partenaires ainsi que la dénonciation de son orientation à sa famille par l'une de ses ex-partenaires. Si l'évocation de la jalousie n'a fait l'objet d'aucune question subséquente, le Conseil constate que l'officier de protection a - brièvement - interrogé la requérante sur cette dénonciation sans que cet élément n'apparaisse dans la décision attaquée alors qu'il s'agit indéniablement d'un « fait marquant ». La relation avec A. G., qui a donné lieu à cette dénonciation, n'a par ailleurs pas fait l'objet de la moindre instruction. Il en découle que la partie défenderesse n'a nullement donné à la requérante l'opportunité de se montrer consistante quant à ces relations.

⁷ NEP, p.9

⁸ NEP, p.5

⁹ NEP, pp. 10-11

¹⁰ NEP, p.11

Il est, enfin, apparu lors de l'audience du 29 octobre 2024, que la requérante entretient une relation avec une femme en Belgique. Interrogée à cet égard, la requérante a décrit cette relation, les circonstances dans lesquelles elle a débuté ainsi que le fait que sa partenaire et elle-même ont adressé une demande à Fedasil afin d'être hébergées dans le même centre d'accueil en invoquant le fait qu'elles sont partenaires. Cette demande, attestée par les documents déposés à l'audience¹¹, aurait donné lieu au transfert de la partenaire de la requérante dans le même centre d'accueil que cette dernière.

Sur ce point, outre le fait qu'aucun élément en possession du Conseil ne contredit la réalité d'un tel transfert, il est pertinent de relever que l'existence de la relation ainsi que des démarches de transfert n'ont été révélées qu'à la suite d'une question anodine posée lors de l'audience, circonstance qui en renforce encore la crédibilité.

6.5.4. En ce qui concerne les différents documents¹² relatifs aux contacts entre la requérante et l'organisation « Rainbow Railroad », s'il ne peut être considéré que ces éléments démontrent la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil constate que ceux-ci corroborent les déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse et démontrent la réalité de démarches, largement antérieures à l'introduction de la demande de protection internationale, entreprises afin d'éviter un retour au Sénégal précisément en raison de craintes liées à l'orientation sexuelle de la requérante. Cette dernière a en effet établi un premier contact avec cette organisation en date du 22 décembre 2022 alors qu'elle se trouvait en Chine.

6.6. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle de la requérante est établie à suffisance.

6.7. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ».

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement* ». Elles sont invitées à tenir compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ».

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que les informations objectives citées par la partie requérante en particulier au travers du document intitulé « *Letter of support for Ms. [...]* »¹³ du 11 mars 2024, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes homosexuelles, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe sociale des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

¹¹ Dossier de la procédure, pièce n° 12

¹² Dossier administratif, farde « 2^e décision », farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 4, 8 et 9 ; « Rapport de Rainbow Railroad du 21 octobre 2024 » annexé à la note complémentaire du 25 octobre 2024

¹³ Dossier administratif, farde « 2^e décision », farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 9

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN